

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon remplaçant l'annexe 1^{re} du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, l'article 9, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu le rapport du 03 juillet 2018 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis 63.928/2/V du Conseil d'Etat, donné le 06 août 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Dans le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, l'annexe 1^{re} est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. A l'article 48, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, le 2^o est remplacé par ce qui suit :

« 2^o une personne visée à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o ou une des personnes compétentes possédant l'expertise technique appropriée au sens de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 3 ; ».

Art. 3. A l'article 49, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, le mot « détermine » est remplacé par les mots « peut déterminer ».

Art. 4. A l'article 51, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, le mot « détermine » est remplacé par les mots « peut déterminer ».

Art. 5. A l'article 120, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, il est inséré une phrase rédigée comme suit :

« Jusqu'à cette échéance, les experts, titulaires d'un agrément délivré en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, sont réputés répondre valablement aux conditions visées à l'article 51. ».

Art. 6. A l'article 125 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, les mots « annexe 9 » sont remplacés par les mots « annexe 10 ».

Version rectificative – 12 décembre 2018

Art. 7. A l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2018, les mots « un préleveur enregistré au sens du décret et » sont remplacés par les mots « une personne visée à l'article 48 ».

Art. 8. A l'article 14, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2018, les mots « de fond » sont insérés entre les mots « des autres concentrations » et les mots « du site récepteur ».

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 10. Le ministre qui à l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement wallon,

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

Carlo DI ANTONIO

Annexe 1er à l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'annexe 1re du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Annexe 1ère - Normes

Type d'usage	Sol (mg/kg _{matière sèche})					Eaux souterraines (µg/L)	
	I naturel	II agricole	III résidentiel	IV récréatif ou commercial	V industriel		
Métaux/métalloïdes							
arsenic	VS	30	30	40	40	65	10
cadmium	VS	1,8	1,8	3	10	20	5
chrome total ⁽¹⁾	VS	57	57	78	140	288	50
chrome VI ⁽²⁾	VS	4	4	4	13	13	9
cuivre	VS	53	53	156	490	600	100
mercure	VS	1,1	1,1	1,75	5	5	1
nickel	VS	87	87	146	350	350	20
plomb	VS	120	200	200	390	1840	10
zinc	VS	196	196	415	3000	3000	200
Hydrocarbures aromatiques non halogénés							
benzène	VS	0,10	0,10	0,10	0,20	0,20	10
Éthylbenzène	VS	0,3	0,3	0,3	3,0	3,0	300
Toluène	VS	4,0	4,0	7,0	7,0	22,0	700
Xylènes (somme)	VS	1	1	2	8	30	500
Styrene	VS	0,4	0,4	0,4	0,4	2	20
Phénol	VS	0,3	0,3	0,7	0,7	1,4	120
Hydrocarbures aromatiques polycycliques non halogénés							
Naphtalène	VS	2,5	2,5	2,5	2,5	6,3	60
Acénaphthylène	VS	4,8	4,8	6,3	8	43	70
Acénaphtène	VS	2	2	4	4	6	180

Type d'usage		Sol					Eaux souterraines (µg/L)
		(mg/kg _{matière sèche})					
		I naturel	II agricole	III résidentiel	IV récréatif ou commercial	V industriel	
Fluorène	VS	5,9	5,9	9	9	16	120
Phénanthrène	VS	7,6	7,6	13	13	25	120
Anthracène	VS	2,8	2,8	2,8	2,8	6,9	75
Fluoranthène	VS	6	6	11,6	23	47	4
Pyrène	VS	6,7	6,7	13	15,4	28,6	90
Benzo(a)anthracène	VS	9,5	9,5	9,5	9,5	17,3	7
Chrysène	VS	1,1	1,1	2,3	9,7	17,6	1,5
Benzo(b)fluoranthène	VS	1,7	1,7	3,3	11	21	1,5
Benzo(k)fluoranthène	VS	1	1	2	5,3	9,3	0,8
Benzo(a)pyrène	VS	0,87	0,87	3,6	9,5	14,4	0,7
Dibenzo(ah)anthracène	VS	0,81	0,81	1,8	1,8	3,2	0,7
Benzo(g,h,i)pérylène	VS	0,8	0,8	1,5	6,8	11,1	0,3
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	VS	4,5	4,5	7	7	12	0,22
Hydrocarbures chlorés							
Dichlorométhane	VS	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	20
Trichlorométhane	VS	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	200
Tetrachlorométhane	VS	0,05	0,05	0,05	0,1	0,1	2
Tetrachloroéthène (PCE)	VS	0,2	0,2	0,2	0,7	1,2	40
Trichloroéthène (TCE)	VS	0,05	0,05	0,05	0,7	0,7	70
1,2-Dichloroéthène (somme) (DCE)	VS	0,1	0,1	0,1	0,4	0,5	50
Chloroéthène (VC)	VS	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	5
1,1,1 - trichloroéthane (1,1,1-TCA)	VS	1	1	3,5	5,5	15	500

Type d'usage		Sol (mg/kg _{matière sèche})					Eaux souterraines (µg/L)
		I naturel	II agricole	III résidentiel	IV récréatif ou commercial	V industriel	
1,1,2 - trichloroéthane (1,1,2 - TCA)	VS	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	12,0
1,2 - dichloroéthane (1,2 - DCA)	VS	0,1	0,1	0,1	0,2	0,3	30
Cyanures							
Cyanures libres	VS	2	2	2	2	2	70
Autres composés organiques							
Methyl-tert-butyl-éther (MTBE).	VS	1,5	1,5	1,5	1,5	2	300
Hydrocarbures pétroliers							
Fraction EC > 5-8	VS	6	6	6	6	9	60
Fraction EC > 8-10	VS	21	21	21	150	600	200
Fraction EC > 10-12	VS	75	75	75	580	600	200
Fraction EC > 12-16	VS	75	75	75	750	920	200
Fraction EC > 16-21	VS	650	650	650	1250	2700	300
Fraction > C21-C35	VS	650	650	650	2100	5300	300

(1) Les valeurs proposées pour le chrome total se basent sur le chrome trivalent.

(2) Les valeurs proposées pour le chrome hexavalent se basent exclusivement sur les risques pour la santé humaine. Les données actuellement disponibles ne permettent pas de tenir compte des risques pour les eaux souterraines et les écosystèmes.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'annexe 1re du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

C. DI ANTONIO